

**ARRETE DE MODIFICATION DE STATIONNEMENT ET d'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC - 2022/VOI/**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de l'organisation diverses manifestations sur la Place des Félibres organisées par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence et/ou la Commune de Camaret en Juillet et Août 2022, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur le parking de la Poste.

A R R E T E

Article 1er : Le **Mercredi 13 Juillet – le Vendredi 22 Juillet - le Vendredi 29 Juillet – le Vendredi 5 Août - le Vendredi 12 Août et le vendredi 19 Août 2022**, à partir de 15h et ce jusqu'à la fin de chaque manifestation organisée par la CCAOP et/ou la Commune de Camaret, **le stationnement sera interdit** sur le Parking de la poste.

Article 2^{ième} :

Sont seuls autorisés à stationner :

- Sur le parking de la Poste : les Food-trucks et caravanes de ventes de produits consommables, les services de Police et les services de secours.

Sont seuls autorisés à s'installer :

- Sur la Place des Félibres, les organisateurs, avec interdiction de circulation ou de stationnement de véhicules sur la place.

Article 3^{ième} : La signalisation de restriction sera mise en place par les agents de la CCAOP et/ou de la Commune 48 heures avant le début des restrictions et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4^{ème} : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus pendant la manifestation.

Article 5^{ème} : Les véhicules transgressant l'article 1 en matière de stationnement seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

Article 6^{ème} : Le Directeur Général des Services de la CCAOP, le Directeur Général de Services de la Commune, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations 48 heures avant et dont ampliation sera adressée au Commandant du SDIS d'Orange.